

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Forum mondial sur la concurrence**

**Intelligence artificielle et dynamique concurrentielle sur les marchés en aval**

**- Session I -**

1<sup>er</sup> décembre 2025

Cette contribution est soumise par la France pour la Session I du Forum mondial sur la concurrence qui se tiendra les 1-2 décembre 2025.

La documentation relative au Forum est disponible via ce lien: [oe.cd/aidm](https://oe.cd/aidm).

Pour toute question relative à ce document, veuillez contacter Mme Ania Thiemann [Ania.Thiemann@oecd.org].

**JT03577548**

## France

### Introduction

1. Depuis 2018, la France s'est fixée pour objectif de porter une politique ambitieuse de développement et de diffusion de l'intelligence artificielle, au travers de sa stratégie nationale pour l'IA. Cette stratégie repose en particulier sur un renforcement des capacités de calcul, le soutien aux start-ups et le déploiement de modèles d'IA au sein du tissu économique français. Ce dernier objectif a d'ailleurs été réaffirmé par le Président de la République pendant le sommet international pour l'action sur l'IA, organisé à Paris en février 2025<sup>1</sup>. La diffusion de l'IA est désormais placée au cœur de la compétitivité et de la transformation des filières économiques françaises.

2. En 2024, d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 10 % des entreprises françaises déclarent utiliser au moins une technologie d'IA, quatre points de plus qu'en 2023. Cette dynamique illustre une diffusion rapide de l'IA auprès de nombreux acteurs sur une variété de marchés en aval tels que la santé, l'agriculture, la banque et la finance, le domaine juridique ou encore les communications électroniques<sup>2</sup>. Cette adoption s'accompagne d'une transformation concrète de ces marchés qui connaissent, pour certains, des réorganisations structurelles. Les outils d'IA favorisent déjà l'automatisation de certaines tâches, l'optimisation de certains processus industriels tels que la maintenance prédictive ou le contrôle qualité des produits (Gupta, D. R., 2025)<sup>3</sup>. Ainsi, la diffusion de modèles d'intelligence artificielle sur les marchés en aval améliore la compétitivité des entreprises. Ces outils réduisent les coûts de production des entreprises et génèrent des gains de productivité, estimés à hauteur de 20 %<sup>4</sup>. L'IA contribue aussi à redéfinir la dynamique concurrentielle, ce qui facilite l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché et favorise l'émergence de modèles économiques différenciés.

3. Toutefois, une généralisation accrue de l'usage de l'intelligence artificielle par les différents acteurs économiques soulève de nouveaux défis pour le droit et la politique de la concurrence. En effet, cette technologie est susceptible d'entraîner des déséquilibres concurrentiels sur le marché voire des atteintes au droit de la concurrence notamment en raison des inégalités d'accès aux données et de la concentration des capacités d'investissement entre les mains d'un nombre limité d'acteurs. L'intelligence artificielle peut également renforcer la dépendance vis-à-vis des fournisseurs d'infrastructures d'informatique en nuage (*cloud*), favoriser certains effets de réseau et accroître le risque de collusions algorithmiques.

4. Si les outils d'intelligence artificielle constituent de puissants vecteurs de réorganisation des marchés, ils sont aussi porteurs de nouveaux risques d'entrave au droit de la concurrence. Une régulation équilibrée apparaît indispensable afin de préserver les effets positifs de cette révolution technologique tout en protégeant les acteurs économiques

---

<sup>1</sup> [Déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, sur l'intelligence artificielle, à Paris le 10 février 2025](#)

<sup>2</sup> [INSEE, Les technologies de l'information et de la communication dans les entreprises en 2024, juillet 2025](#)

<sup>3</sup> [Gupta, D. R. \(2025\). "How Does the Adoption of AI Impact Market Structure and Competitiveness within Industries?", \*Open Journal of Business and Management\*, Volume 13, pp. 223-236](#)

<sup>4</sup> [Gouvernement Français, plan national « Osez l'IA », juillet 2025](#)

des potentiels effets anticoncurrentiels. Dans ce cadre, les autorités françaises de concurrence que sont l'Autorité de la concurrence et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (« DGCCRF ») sont pleinement mobilisées pour assurer cet équilibre entre innovation et régulation et se sont saisies de ces nouveaux enjeux stratégiques sur les marchés en aval de l'IA.

5. La présente contribution a pour objet d'analyser, dans un premier temps, les effets pro-concurrentiels de l'utilisation de l'IA sur certains marchés en aval en France (1), puis, dans un second temps, d'examiner les risques anticoncurrentiels associés à ces technologies ainsi que les réponses apportées par les autorités de régulation françaises (2).

## 1. L'intelligence artificielle sur les marchés en aval constitue un levier d'opportunités et d'intensification concurrentielle

### 1.1. Le cadre législatif français a levé certaines barrières à l'entrée sur les marchés en aval de l'IA notamment grâce à l'open data et à une politique industrielle axée sur le développement et le déploiement de l'IA

6. L'accès à des données de qualité et en grand nombre constitue l'une des conditions essentielles pour développer et déployer des modèles d'intelligence artificielle performants. Comme le souligne l'OCDE dans son étude "*Artificial Intelligence, Data and Competition*" (2024), la diffusion de l'IA tend à accroître la valeur stratégique des données en permettant leur exploitation<sup>5</sup>. Les entreprises doivent donc disposer d'un volume et d'une diversité suffisants de données pour entraîner leurs modèles et offrir des services innovants. L'accès à la donnée est alors essentiel pour garantir une concurrence effective entre les acteurs économiques. Cet enjeu est déterminant lors de l'étape du fine-tuning, où des modèles préexistants sont adaptés à des tâches spécifiques grâce à des données supplémentaires.

7. Les entreprises qui disposent de jeux de données riches et spécialisés améliorent significativement la performance et la valeur ajoutée de leurs modèles. Les données constituent également un levier direct de compétitivité sur les marchés en aval ; un plus grand nombre d'acteurs peuvent alors développer leurs propres solutions ou adapter des modèles existants à leurs pratiques sectorielles. Une démocratisation de l'accès aux données contribue à accroître l'intensité concurrentielle et à diversifier les offres disponibles sur un marché.

8. Consciente de cet enjeu, la France a très tôt engagé une politique ambitieuse d'ouverture et de partage des données publiques. Dès 2013, un plan national pour l'open data est adopté dont l'un des objectifs principaux est de fournir de nouvelles ressources pour l'innovation économique et sociale. En 2016, la [loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#), dite loi Lemaire, accélère ce mouvement de développement de l'open data ; toutes les administrations sont alors contraintes de publier en ligne, dans un standard ouvert, leurs principaux documents et données économiques, sociales, sanitaires, ou environnementales. Les acteurs concernés par cette obligation sont l'Etat, les collectivités territoriales de plus de 3500 habitants et les personnes de droit public ou privé chargées d'une mission de service public, en particulier dans le secteur des transports, de l'énergie, de l'eau, de la gestion des déchets. La diffusion de certains documents ne peut se faire que sous réserve d'anonymisation de certaines données. Cette

---

<sup>5</sup> [OECD, "Artificial Intelligence, Data and Competition", Secretariat Background Note, OECD, Paris, mai 2024](#)

logique d'ouverture a été progressivement déclinée par secteurs tels que celui des décisions de justice avec la [loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#) suivie du [décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives](#), ou celui des transports avec la [loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités](#).

9. Cette politique volontariste place la France parmi les États les plus avancés en matière d'open data. En 2024, elle occupe pour la quatrième année consécutive la tête du classement de la Commission européenne sur l'ouverture des données publiques<sup>6</sup>. Elle a réduit les barrières à l'entrée, stimulé l'innovation concurrentielle et a donné aux entreprises, y compris aux nouveaux entrants, les moyens de développer leurs propres solutions d'IA ou d'adapter des modèles existants à leurs besoins spécifiques.

10. L'ouverture des données publiques constitue l'un des principaux piliers de la stratégie française de diffusion de l'IA et elle a été complétée par une politique industrielle ambitieuse visant à doter les entreprises de capacités de calcul et d'outils d'IA. La stratégie nationale pour l'IA, a par exemple permis le financement depuis 2019 de supercalculateurs publics sur le territoire français. Ces derniers fournissent gratuitement aux entreprises (7 % des projets au total) des capacités de calcul dédiées au développement de modèles d'IA. Grâce à ses extensions successives à l'aide des fonds du plan France 2030, le supercalculateur Jean Zay 4 a soutenu environ 1200 projets d'IA depuis 2018<sup>7</sup>. De nombreux acteurs économiques tels que Mistral, Orange, Owkin, Aquila, Qubit ont d'ailleurs recours à sa puissance de calcul pour entraîner leur modèle.<sup>8</sup> La France est également membre de l'Entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC) et accueillera dans ce cadre en 2026 le supercalculateur exaflopique Alice Recoque, le deuxième d'Europe, financé à hauteur de 544 millions d'euros, dont 263 millions par la France.

11. Dans le prolongement de cette politique industrielle, la France a également annoncé le lancement d'un nouveau plan national baptisé « Osez l'IA » qui vise à accélérer la diffusion de l'IA dans toutes les entreprises françaises. Des objectifs précis ont été fixés en fonction de la taille des entreprises, 100 % des grands groupes, 80 % des PME/ETI et 50 % des TPE devront utiliser des solutions d'IA d'ici 2030<sup>9</sup>. Le dispositif repose sur trois axes complémentaires, la sensibilisation (grâce à un réseau de plus de 500 ambassadeurs IA), la formation (avec la création d'une Académie de l'IA) et l'accompagnement (à travers des financements ciblés et des appels à projets). Une enveloppe de 200 millions d'euros est mobilisée à cet effet.

12. Ces nombreuses politiques publiques ont abaissé certaines barrières à l'entrée grâce au déploiement de l'intelligence artificielle, entraînant une intensification des dynamiques concurrentielles dans une variété de marchés en aval.

## 1.2. Les outils d'intelligence artificielle ont intensifié la concurrence sur certains marchés spécifiques en France

13. L'ouverture des données publiques et la mise à disposition d'infrastructures de calcul partagées ont profondément transformé les conditions de concurrence sur plusieurs

<sup>6</sup> [Commission européenne, Open Data Maturity Report, 2024](#)

<sup>7</sup> [Gouvernement français, faire de la France une puissance de l'IA, février 2024](#)

<sup>8</sup> [Institut Montaigne, Infrastructures numériques Un plan décisif, mars 2025](#)

<sup>9</sup> [Gouvernement Français, plan national « Osez l'IA », juillet 2025](#)

marchés en aval de l'IA. Ces leviers ont permis de réduire les barrières à l'entrée qui limitaient la capacité des petites et moyennes entreprises à rivaliser avec des acteurs disposant d'importants moyens financiers et technologiques. En facilitant l'accès à ces ressources stratégiques, la stratégie française a contribué à rééquilibrer la structure concurrentielle au profit d'un plus grand nombre d'opérateurs économiques.

14. Cette évolution a produit des effets économiques tangibles. La baisse des coûts fixes et marginaux liés au développement et au déploiement de modèles d'IA a permis l'émergence de solutions plus innovantes et plus compétitives. Ces gains d'efficacité ont favorisé la création de modèles économiques différenciés, souvent plus spécialisés, venant concurrencer directement les offres des acteurs historiques.

15. Ces dynamiques traduisent un changement structurel de certains marchés en aval, marqué par une diversification accrue des offres et par la création de segments nouveaux. En France, cette recomposition est particulièrement visible dans des secteurs stratégiques tels que la santé, l'agriculture ou les services juridiques, où l'arrivée de nouveaux acteurs utilisant l'IA a renforcé la compétitivité globale de ces marchés. Ces marchés connaissent aujourd'hui une dynamique concurrentielle plus forte et une diversification accrue des offres, illustrant ainsi les effets pro-concurrentiels des politiques publiques mises en place.

16. Dans le secteur des services juridiques, la politique d'ouverture des données publiques judiciaires rend possible l'émergence de « legaltech » capables de proposer de nouvelles solutions innovantes. Par exemple, la start-up de services juridiques « Doctrine », créée en 2016, se positionne aujourd'hui en concurrence directe avec les éditeurs juridiques historiques. L'entreprise a développé de nombreux outils d'IA à l'aide des données publiques de la justice pour accompagner les professionnels du droit dans toutes les étapes de leurs dossiers, l'analyse, la recherche et la rédaction. Les services proposés comprennent un assistant rédactionnel, un outil de recherches de sources juridiques ; des services proposés auparavant par les autres éditeurs juridiques sans modèle d'IA. Doctrine est aujourd'hui devenue un des acteurs majeurs au niveau européen du marché des services juridiques, secteur dominé précédemment par un nombre limité d'acteurs historiques. Le marché des services juridiques en ligne est alors restructuré. Aujourd'hui, les autres acteurs du marché sont en train de développer et de déployer des modèles d'IA pour leurs clients afin de regagner des parts de marchés. L'IA a donc redéfini les équilibres concurrentiels sur un marché historiquement concentré.

17. Dans le secteur de l'agriculture, l'usage d'outils d'IA a intensifié la concurrence au niveau français et européen. Les start-ups françaises Weenat et Carbon Bee ont réussi à utiliser les données agro-météorologiques publiques pour développer des solutions d'IA dédiées au pilotage de l'irrigation et à la détection ciblée des mauvaises herbes. Ces solutions ont diversifié l'offre dans un marché relativement concentré, dominé par des géants industriels. Par exemple, l'outil d'IA « Meteoria » développé par Weenat est aujourd'hui utilisé par plus de 30 000 utilisateurs en Europe et analyse chaque jour plus d'un milliard de données à partir de capteurs. Les besoins en eau des agriculteurs peuvent être anticipés. L'entreprise Carbon Bee a quant à elle développé une technologie couplant caméra hyperspectrale et algorithme d'IA afin d'identifier la présence de mauvaises herbes pour pouvoir les traiter plus précisément et efficacement. Cette solution réduirait de 60 à 95 % le recours à des herbicides, concurrençant directement les entreprises historiques du secteur. Cette entreprise a d'ailleurs été soutenue par le gouvernement français dans le cadre du programme France 2030<sup>10</sup>. Aujourd'hui, des acteurs du secteur embarquent ces solutions dans leurs outils agricoles, c'est le cas du constructeur de matériel agricole

---

<sup>10</sup> [Gouvernement français, 115 projets lauréats au 31 janvier 2023 pour investir dans une alimentation saine, durable et traçable, mars 2023](#)

français KUHN, qui a signé un partenariat avec Carbone Bee pour équiper ses pulvérisateurs<sup>11</sup>.

18. Enfin, c'est dans le secteur de la santé que l'intensification concurrentielle a été la plus marquée en France grâce à l'émergence de nombreux nouveaux acteurs. C'est en particulier le cas dans le développement de nouveaux traitements et médicaments où les acteurs historiques du secteur font face à une concurrence accrue de nouveaux entrants. De nombreuses start-ups françaises sont désormais spécialisées dans la création de nouveaux traitements et dans l'amélioration des diagnostics en utilisant l'IA. Parmi elles, on peut citer par exemple Qubits, Owkin, Aqemia, Iktos, One Biosciences ou Cure51. Ces entreprises ont pu se développer grâce à l'ouverture des données publiques de santé et également grâce aux supercalculateurs publics dont Owkin et Qubits sont des utilisateurs. Ces nouveaux entrants concurrencent les acteurs historiques du secteur, et les poussent à modifier leur approche de développement. Dans le monde, les grands laboratoires pharmaceutiques ont noué une cinquantaine d'accords d'une valeur potentielle de 38 milliards de dollars entre 2018 et 2023 avec des start-ups spécialisées en IA<sup>12</sup>. En France, par exemple, le laboratoire pharmaceutique Sanofi a signé des accords avec les start-ups Owkin et Aqemias en 2021 et 2023 afin de faciliter le développement de nouveaux médicaments. Ces partenariats permettent aux laboratoires de prendre des participations dans ces nouveaux acteurs du marché ; et à ces derniers d'avoir de plus grandes capacités de financement pour faciliter leur recherche. Ces nouvelles pratiques ont pour effet de modifier la structure d'un marché concentré grâce à l'émergence de nouveaux acteurs qui favorisent l'innovation dans un secteur intensif en recherche.

19. L'intelligence artificielle peut être un outil qui favorise l'intensité concurrentielle sur de nombreux marchés en aval grâce au développement de l'open data et à l'émergence de nouveaux modèles économiques. Toutefois, cette nouvelle technologie peut être source de pratiques anticoncurrentielles et peut avoir un impact direct sur le consommateur et sur les entreprises présentes sur ces marchés. De nouvelles pratiques anticoncurrentielles sont liées à l'intensification de l'usage d'outils d'IA, nécessitant une adaptation des pratiques des autorités de concurrence.

## 2. L'intelligence artificielle est également source de risques concurrentiels sur certains marchés en aval et entraîne une évolution des autorités de régulation

### 2.1. De nombreuses pratiques potentiellement anticoncurrentielles émergent sur certains marchés liés à l'utilisation de l'IA

20. L'essor de l'IA sur les marchés en aval, bien qu'il constitue un important vecteur d'intensification de la concurrence, engendre en revanche de nouveaux risques anticoncurrentiels. Comme le souligne l'OCDE dans son étude « *Artificial Intelligence, Data and Competition* »<sup>13</sup>, l'IA peut modifier profondément le pouvoir de marché de certains acteurs s'ils disposent d'avantages stratégiques liés à l'accès aux données, aux infrastructures ou aux effets de réseau.

<sup>11</sup> [KUHN, I-SPRAY : Le futur de la pulvérisation continue de s'écrire avec KUHN, janvier 2023](#)

<sup>12</sup> [Alexandre Piquard et Zeliha Chaffin, L'intelligence artificielle comme espoir pour créer de nouveaux médicaments, Le Monde, mars 2024](#)

<sup>13</sup> [OECD, "Artificial Intelligence, Data and Competition", Secretariat Background Note, OECD, Paris, mai 2024](#)

21. L'un des principaux risques réside dans la concentration des intrants stratégiques que sont les données et la puissance de calcul. Certains secteurs restent fortement dépendants des données propriétaires détenues par quelques grands acteurs privés. Cela rend plus difficile l'entrée de nouveaux concurrents dans ces secteurs. C'est notamment le cas dans le domaine bancaire et dans la grande distribution où les acteurs historiques ont utilisé leur capacité d'investissement pour déployer de nouvelles solutions d'IA. Les premiers acteurs qui effectuent ces changements, disposent de volumes de données importants et d'un accès privilégié aux utilisateurs, renforçant leur pouvoir de marché. Sur certains marchés, l'entraînement et le fine-tuning de certains modèles ne peuvent s'opérer que grâce à des données privées ; ce qui confère un avantage concurrentiel aux entreprises qui les détiennent. L'entreprise de grande distribution Carrefour a par exemple lancé dès 2018 des modèles d'IA afin d'utiliser les différentes informations recueillies au niveau des points de vente pour améliorer sa logistique. L'entreprise, aujourd'hui, domine le marché et réussit à exploiter les données de 10 milliards de transactions ce qui lui donne un avantage concurrentiel sur ses concurrents<sup>14</sup>.

22. Il existe aussi un risque de pratique anticoncurrentielle du fait de la position exercée en amont de la chaîne de l'IA par quelques acteurs sur le marché du cloud et chez les fournisseurs de modèles d'IA. Les utilisateurs des modèles d'IA sur les marchés en aval ne détiennent généralement pas les infrastructures matérielles ou logicielles nécessaires, mais accèdent aux modèles via des plateformes opérées par un nombre restreint de fournisseurs (2025 OECD Competition Open Day<sup>15</sup>). Cette dépendance structurelle peut créer une asymétrie entre fournisseurs et clients. L'Autorité de la concurrence française avait spécifiquement détecté dans son avis n° 23-A-08 du 28 juin 2023 portant sur le fonctionnement concurrentiel de l'informatique en nuage<sup>16</sup>, l'existence de risques anticoncurrentiels aux *egrees fees*<sup>17</sup> et crédits cloud<sup>18</sup>. Ces stratégies, particulièrement répandues dans le secteur du SaaS, ont pour effet de verrouiller les utilisateurs dans des écosystèmes fermés et de restreindre leur liberté contractuelle. Ces pratiques limitent la concurrence sur les marchés en aval de l'IA où les utilisateurs se retrouvent dépendants de ces fournisseurs de cloud et d'IA.

23. Face à ces risques, l'échelon européen constitue la réponse la plus pertinente, à l'image des dispositions prévues dans le DMA<sup>19</sup>, réglementation asymétrique *ex ante* qui vise à garantir la contestabilité et l'équité sur les marchés numériques. **A ce titre, la pleine applicabilité du règlement au secteur du cloud, secteur qui représente un levier technologique essentiel dans le développement de l'intelligence artificielle, est une priorité portée par les autorités françaises et en particulier par la DGCCRF dans**

<sup>14</sup> [Sylvie Andreau, TGV, places de concert, e-commerce : la danse infernale des « prix dynamiques », Le Monde, octobre 2024](#)

<sup>15</sup> [OECD, 2025 OECD Competition Open Day, mars 2025](#)

<sup>16</sup> [ADLC, Avis 24-A-05 du 28 juin 2024 relatif au fonctionnement concurrentiel du secteur de l'intelligence artificielle générative, juin 2024](#)

<sup>17</sup> Coûts imposés par certains fournisseurs de services cloud pour le transfert des données hors de leurs plateformes.

<sup>18</sup> Allocations financières accordées par les fournisseurs de services cloud pour promouvoir et faciliter l'utilisation de leurs solutions. Ces crédits permettent aux entreprises d'accéder à une gamme de services cloud sans frais initiaux ou à coûts réduits pour tester et intégrer ces services.

<sup>19</sup> Règlement (UE) 2022/1925 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique.

**l'ensemble des instances européennes dédiées au DMA** (*Digital Markets Advisory Committee, High Level Group*).

24. La France a ainsi soutenu trois niveaux de mesures. **Tout d'abord, l'applicabilité du texte au secteur du cloud suppose que des décisions de désignation soient prises.** En effet, s'ils figurent dans la liste des services de plateforme essentiels (CPS) mentionnés à l'article 2 du DMA, les services cloud n'ont fait l'objet d'aucune désignation comme service de plateforme essentiel constituant un « point d'accès majeur », de sorte que les obligations prévues par le texte ne s'appliquent à aucun acteur. La DGCCRF soutient dès lors la désignation d'un ou plusieurs hyperscalers, afin d'empêcher ou d'encadrer certaines de leurs pratiques sur le marché du cloud pouvant nuire à la concurrence sur ce marché ou des marchés connexes (particulièrement les modèles d'intelligence artificielle).

25. Par ailleurs, les préoccupations déjà exprimées à l'époque de l'étude d'impact préparatoire au DMA demeurent pleinement d'actualité depuis son adoption, et se trouvent même renforcées dans la mesure où le recours au cloud peut entraîner des problématiques concurrentielles pour l'ensemble de la chaîne de valeur, de l'entraînement (puissance de calcul et stockage) à la mise à la disposition des modèles d'IA via des plateformes Model-as-a-Service (MaaS) – permettant d'accéder aisément à plusieurs modèles d'IA. Ces services MaaS (comme Google Model Garden, Amazon Bedrock, Azure AI) permettent aux entreprises stockant des données sur le cloud d'appliquer facilement des modèles de fondation d'IA à ces données et pourraient avoir vocation à être désignés par la Commission européenne en tant CPS (soit comme service de cloud, soit comme service d'intermédiation, soit en définissant une nouvelle catégorie de CPS).

26. Enfin, la France promeut l'encadrement ou la promotion de certaines pratiques de nature, soit par l'extension, au secteur du cloud, du champ d'obligation ou d'interdiction prévues dans le DMA (ventes liées ou tying, portabilité des applications), soit par la création par acte législatif de nouvelles obligations dans le règlement (par exemple concernant les crédits cloud), afin d'endiguer les pratiques déloyales qui restreindraient potentiellement l'innovation ou l'accessibilité du marché.

27. Par ailleurs, d'autres pratiques anticoncurrentielles font l'objet d'une grande attention de la part des autorités de concurrence françaises sur les marchés en aval de l'IA. En effet, c'est particulièrement le cas de la généralisation des systèmes de tarification algorithmique qui peut accroître le risque de collusion tacite. Ces systèmes reposent sur des modèles d'intelligence artificielle et se sont largement répandus à de nombreux marchés tels que ceux des transports ou de la musique. Ces algorithmes, réagissent automatiquement aux signaux de marché ou aux comportements des concurrents, ce qui peut aboutir à une coordination de fait entre les acteurs, sans qu'aucun accord explicite n'ait été conclu. Cette capacité d'ajustement rapide et automatisé peut, faciliter des formes de collusion horizontale tacite telles que la stabilisation des prix et un alignement des comportements des entreprises sur le marché concerné. Le consommateur paie alors des prix supérieurs à ceux qui résulteraient d'une concurrence normale. De plus, ces pratiques peuvent entraîner un risque de discrimination tarifaire pour le consommateur avec des prix différents pour le même service selon la localisation, l'historique d'achat, la capacité à payer estimée. Ces pratiques, lorsqu'elles sont généralisées peuvent donc provoquer une baisse de surplus pour le consommateur et une mauvaise allocation redistributive.

28. Les autorités de concurrence françaises restent largement mobilisées pour lutter contre ce type de pratiques, bien qu'elles soient relativement difficiles à constater en raison de leur caractère tacite et automatisé. **Le droit de la concurrence demeure pleinement mobilisable.** Le droit des ententes et le contrôle des abus de position dominante peuvent s'appliquer à ces cas d'espèce comme cela a été rappelé par Sarah Lacoche, la directrice

générale de la DGCCRF en novembre 2024<sup>20</sup>. Ce rappel s'inscrit dans la continuité des travaux menés dès 2019 par l'Autorité de la concurrence et le Bundeskartellamt, qui avaient souligné que l'utilisation d'outils algorithmiques, et spécifiquement les systèmes d'IA, peut faciliter des comportements collusoires, y compris en l'absence d'accord explicite entre entreprises<sup>21</sup>.

29. Pour identifier et contrôler ces nouvelles pratiques, la DGCCRF et l'Autorité de la concurrence ont réaffirmé la nécessité d'adapter leurs outils d'investigation en modifiant leur organisation interne.

## 2.2. L'intelligence artificielle et les réglementations associées poussent les autorités de concurrence à modifier leur structure interne

30. Le déploiement de l'IA sur de nombreux marchés et l'apparition de nouvelles pratiques anticoncurrentielles qui y sont liées s'accompagnent d'une évolution parallèle du cadre législatif. Le DMA est particulièrement conçu sur un modèle de régulation *ex-ante* et asymétrique pour mieux empêcher et encadrer certains comportements susceptibles de restreindre la concurrence et appréhender le cycle très rapide des activités déployées par les grandes plateformes numériques (« *gatekeepers* »). Ce règlement apporte de nouveaux outils aux autorités nationales afin d'assurer son application effective.

31. En France, la [loi n° 2024-449 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique](#), entrée en application le 21 mai 2024, a adapté le droit national avec la désignation de la DGCCRF, aux côtés de l'Autorité de la concurrence, comme autorité chargée de mettre en œuvre le DMA sur le territoire national. La DGCCRF pourra, à la demande de la Commission, intervenir au soutien de cette dernière dans le cadre d'enquêtes européennes. Par ailleurs, la DGCCRF dispose désormais de la possibilité d'engager, de sa propre initiative et en coordination avec la Commission, des investigations concernant d'éventuelles non-conformités au règlement, lorsque la Commission n'ouvrirait pas elle-même d'enquête.

32. Parallèlement, la DGCCRF a été désignée coordinatrice opérationnelle des différentes autorités de surveillance sectorielles françaises pour la mise en œuvre de du Règlement sur l'intelligence artificielle et assure elle-même un rôle d'autorité de surveillance du marché (ASM). Dans ce cadre, elle aura pour missions, d'une part, d'assurer le rôle de point de contact unique entre les différentes ASM françaises et, d'autre part, de contrôler, pour les secteurs pour lesquels elle est ASM, le respect de l'interdiction de certaines pratiques, du contrôle de certaines obligations spécifiques de transparence ainsi que la conformité de certains systèmes d'intelligence artificielle dits à « haut risque » (dans le secteur de l'éducation et de la formation professionnelle, dans les jouets, dans les équipements radioélectriques, dans les dispositifs médicaux, etc.).<sup>22</sup> Ces nouvelles missions n'ont pas vocation à impacter ses compétences ou ses actions en tant qu'autorité de concurrence.

33. Afin d'appliquer ces différentes réglementations, la DGCCRF et l'Autorité de la concurrence ont dû adapter leur pratique et développer de nouvelles expertises. Par exemple, la DGCCRF a développé une cellule numérique au sein de son service national des enquêtes afin de pouvoir détecter les nouvelles pratiques anticoncurrentielles liées à

<sup>20</sup> [Les matinales DGCCRF, Algorithmes, prix et manipulation des consommateurs, novembre 2024](#)

<sup>21</sup> [ADLC et Bundeskartellamt, Etude sur les Algorithmes et concurrence, novembre 2019](#)

<sup>22</sup> [Les autorités compétentes pour la mise en œuvre du règlement européen sur l'intelligence artificielle](#)

l'essor du numérique et de l'IA. La protection du consommateur en ligne est renforcée par cette évolution organisationnelle. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement sur l'intelligence artificielle, la DGCCRF prévoit de créer un service dédié à l'IA afin d'adapter ses pratiques en lien avec l'application de ce nouveau règlement et d'assurer le rôle de coordination qui lui est confié. De son côté, l'Autorité de la concurrence a développé une expertise sur les pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du numérique avec la création en 2020 du service de l'économie numérique. Ce service a notamment pour mission de développer une expertise poussée sur l'ensemble des sujets numériques et de collaborer aux investigations sur les pratiques anticoncurrentielles dans l'économie numérique.